

STATUTS

1) OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

L'Association dite **Aïkido Club Shizen Kaï Laon** a pour but la pratique de l'Aïkido et des Arts Martiaux affinitaires.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est le **Palais des sports, rue Léo Lagrange 02000 Laon**.

Toute modification de siège pourra être effectuée sur décision du comité de directeur.

Elle a été déclarée, conformément à la loi du 1 juillet 1901, à la préfecture de l'Aisne sous le numéro : 2/08807 le 24 mars 1998 – J.O. du 18 avril 1998 n° 24.

Article 2 :

Les moyens d'actions sont :

- la tenue d'Assemblées périodiques,
- les séances d'entraînement,
- les conférences et cours sur les questions sportives,
- l'organisation et la participation aux stages et examens,
- et, en général, à tout exercice et toute initiative propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation de caractère politique ou confessionnel.

Article 3 :

L'Association se compose de membres actifs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle.

Les taux de cotisations sont fixés par le règlement intérieur de l'association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, pour la durée d'une saison sportive (du 1 septembre au 31 août), par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'Association.

Ce titre confère à celui qui l'a obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenu de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

Pour la pratique sportive, le membre d'honneur devra être licencié et s'acquitter du coût de la licence fédérale.

Article 4 :

La qualité de membre se perd :

- par démission.
- par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour
- pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications. Le recours à l'Assemblée Générale est possible.
- par le retrait ou le refus de renouvellement de la licence délivrée par la Fédération d'affiliation.

2) AFFILIATIONS

Article 5 :

L'Association est affiliée à la Fédération Française d'Aïkido, d'Aïkibudo et Affinitaires (F.F.A.A.A.)

Elle s'engage :

- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense.
- à s'interdire toute discrimination illégale.
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F).
- à respecter les règles d'encadrement d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.
- à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la Fédération dont elle relève, de sa Ligue d'appartenance et à ceux du Comité Interdépartemental dont elle relève.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.
- à imposer à tous ses membres, la licence à la FFAAA, dans les conditions prévues par les règlements fédéraux.
- à solliciter des autorités fédérales le renouvellement de ces affiliations tous les ans.

3) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

Le Comité Directeur est composé d'au moins trois membres et d'au plus six membres, élus pour quatre ans (années olympiques), au bulletin secret en Assemblée Générale.

Est électeur d'une part, tout membre âgé de plus de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, adhérent à l'Association, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques, et d'autre part, les responsables légaux des membres (un responsable par membre) adhérent à l'Association, à jour de leurs cotisations, mais n'ayant pas dix-huit ans au moins le jour de l'Assemblée.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de plus de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membre de l'Association, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

Le Comité Directeur élit parmi ses membres et au bulletin secret, son bureau qui comprend au moins un président et un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de quatre ans.

Nul ne peut être élu s'il n'obtient la majorité des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur peut également désigner un ou plusieurs présidents d'honneur, vice-président d'honneur ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

Article 7 :

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Article 8 :

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Le règlement intérieur fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentations effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité au sein de l'association.

Il fixe également les modalités de prise en charge des frais engagés par les enseignants.

Les professeurs bénévoles de l'Association peuvent être admis à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Article 9 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres à jour de leurs cotisations, prévus au deuxième alinéa de l'article 6.

Elle se réunit une fois par an sur convocation, par voie électronique, du président, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur, dans les conditions fixées par l'article 6.

Elle nomme, si nécessaire, un ou plusieurs contrôleurs aux comptes, membres de l'Association, chargés de vérifier les écritures comptables et de les commenter devant l'Assemblée Générale.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications de statuts.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé, seuls les membres de l'Assemblée pourront être porteurs de voix.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Article 10 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée, avec le même ordre du jour, est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 :

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

☞ Ne pas hésiter à prévoir d'autres ressources si nécessaire et/ou de rédiger ainsi cet article :

3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »*

4° *Les revenus liés à toute activité commerciale de vente de biens et/ou de services destinés à réaliser son objet.*

Article 12 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

4) MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 13 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres de l'Assemblée Générale. Cette proposition doit être soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale doit être composée d'au moins le quart des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si ce quorum n'est pas atteint, on se référera à l'article 10.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 14 :

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 9, premier alinéa.

Si cette proportion n'est pas atteinte, on se référera à l'article 10.

Article 15

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

5) FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16

Le Président doit effectuer à la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 aout 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts.
- le changement de titre de l'Association.
- le transfert du siège social.
- les changements survenus au sein du Comité Directeur.

Article 17

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement complète le règlement intérieur de la FFAAA.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18

Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportée, doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ou de toute autre instance réglementaire en charge des Associations sportives dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Laon le 22 décembre 2018